Règlement Intérieur d'Aktiv'Avignon du 24 janvier 2014, modifié le 4 septembre 2015 et le 8 mars 2018

Règlement de Aktiv'Avignon, ayant pour objet de créer des liens sociaux et amicaux sur Avignon et ses alentours via la proposition d'activités de loisirs, et de favoriser l'intégration en apportant une attention particulière à l'accueil des nouveaux arrivants. Cette association a également pour but de promouvoir la ville d'Avignon et sa région.

Adresse :
Chez APROVA 84
17ter impasse Pignotte
84000 Avignon

Pour le bon déroulement de nos missions, nous demandons à chacun de nos membres de respecter le règlement ci-dessous. Plein de bon sens et basé sur le respect, il rappelle à ses adhérents les devoirs qu'ils ont envers l'association et envers chacun pour assurer une ambiance saine et conviviale. Le règlement intérieur précise et complète les statuts sur les modalités de fonctionnement, il ne peut être en contradiction avec les statuts.

TITRE I - Membres

Plus de deux participations annuelles impliquent une obligation d'adhérer à l'association.

Article 1 - Admission

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion accompagné de leur cotisation. Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association.
Cette demande doit être acceptée par le collectif d'administration. A défaut de réponse dans les quinze jours après dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

L'adhésion pourra être refusée si le postulant n'est pas concerné par l'objet de l'association ou si les motivations du postulant semblent incompatibles avec les objectifs de l'association.

Article 2 - Cotisation

L'adhésion est de 25€, néanmoins les adhérents peuvent faire un don. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle individuelle. Celle-ci est identique pour tous les membres adhérents. Ce montant est défini chaque année par le collectif d'administration.
Les enfants des membres peuvent participer aux activités proposées sous la responsabilité de leurs tuteurs légaux.
La cotisation est valable une saison qui commence le 1er septembre et finie le 31 août. Les membres arrivés après

le 1er mars devront s'acquitter de la moitié de la cotisation annuelle.
Le renouvellement de la cotisation doit être acquitté au plus tard le 30 septembre. Le membre est réputé démissionnaire si le versement n'est pas effectué avant cette date limite.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission ou d'exclusion.

Article 3 - Exclusions.

En complément des éléments inscrits à l'article 8 des statuts, un membre peut être exclu en cas de plus de trois sorties où le membre se présente avec un retard pénalisant l'activité, ou se désiste à l'activité sans motif sérieux.
En tant que personne morale, l'association peut mandater un des membres du Collectif d'Administration pour ester en justice et engager une procédure judiciaire.

L'exclusion doit être prononcée par le Collectif d'Administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Titre II - Fonctionnement de l'association.

Article 4 - Règles et vie commune.

De par la nature collégiale de l'association, chaque membre s'engage à s'investir dans le fonctionnement de celle-ci dans les mesures de ses possibilités.
L'association n'a pas les compétences de répondre à des problématiques sociales. Elle n'a pas vocation à être un club de rencontre sentimentale.

<u>Activités</u>
Lors des activités, l'organisateur s'engage à :
- Donner pour chaque sortie une information complète et détaillée ;
- Être transparent quant aux frais de participation, aux modalités et aux délais de paiement ;
- **Favoriser le covoiturage lors des sorties en assurant le partage équitable des frais. Le barème de 0,20 euros du kilomètre est préconisé + frais éventuels de péage, somme qui est à partager en fonction du nombre de personnes dans le véhicule, chauffeur compris.**

Le membre participant s'engage à :
- Etre assuré et en bonne santé pour pratiquer les activités physiques ;
- Respecter les règles de sécurité lors des sorties ;
- Respecter les réservations prises, que l'on soit organisateur ou participant ;
- Respecter les horaires d'une sortie ;
- Lors de sorties en extérieur, respecter la faune et la flore et prévoir des sacs poubelles.

Responsabilités civiques

- L'association s'engage à ne pas inciter à la consommation d'alcool. En cas de consommation d'alcool dans le cadre d'une animation ou activité, chaque membre assume sa consommation sous sa seule responsabilité ;
- Favoriser l'intégration de tous, en particulier des nouveaux adhérents;
- Cultiver un respect mutuel envers l'ensemble des adhérents de l'association;
- Avoir un discours d'ouverture et de tolérance, en respectant les avis des uns et des autres,
- Ne pas avoir de propos dégradants, racistes, sexistes ou diffamants.
- Ne pas faire de prosélytisme, publicité à des fins commerciales, de propagande ou de recrutement d'adeptes quel que soit le domaine.

Article 5 - Collectif d'administration

Mandats :

Le Collectif d'administration mandate parmi ses membres un à trois membres, chacun en charge de la trésorerie et/ou de la représentation publique de l'association et/ou du secrétariat pour une durée définie. Cette durée peut être variable et est définie au début de ces mandats.

Le Collectif d'administration peut déléguer chacun de ses membres pour représenter l'association en tant que de besoin. Cette délégation doit être validée par vote. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Toutes les séances du Collectif d'administration comme celles de l'Assemblée Générale sont présidées par un membre du collectif désigné à tour de rôle.

Commissions :

Le Collectif peut constituer et dissoudre des commissions dans tous les domaines qu'il jugera nécessaire et selon ses besoins. Chaque commission devra comprendre au moins un membre du Collectif d'Administration qui en sera le référent. Des personnes extérieures au collectif ou à l'association peuvent faire partie de ces commissions.

Vote :

En cas d'égalité lors de vote, et sans issue possible par la médiation, les membres de l'association sont consultés et doivent exprimer par mail leur avis sous 72 heures. Chaque voix exprimée dans ce délai a la même valeur qu'une voix des membres du Collectif.

Candidature : Dans le seul cas où le collectif se retrouve à moins de 5 membres, le Collectif fait un appel à candidature par mail auprès des membres de l'association et complète son effectif par un vote à la majorité des adhérents.

Convocation : Les convocations pour les séances du Collectif d'Administration sont adressées au moins huit jours francs avant la date prévue sauf cas de force majeure ou accord de la majorité du Collectif.

Article 6- Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en un lieu fixé par le Collectif d'administration. Les membres à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

La convocation à l'AG est expédiée par tout mode de communication approprié aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date de l'AG par le Collectif d'Administration. Elle comprendra l'ordre du jour de l'AG qui est fixé par le Collectif d'Administration.

Le vote se déroule suivant les modalités suivantes :
Les candidatures sont présentées au plus tard le jour de l'assemblée générale. Le vote se fait à main levée excepté pour l'élection des membres du Collectif d'Administration qui se fera à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre est au maximum de 3. Lors de l'élection des membres du collectif, tout bulletin signifiant l'élection de plus de 10 noms sera considéré comme nul.

Un secrétaire est désigné en début de séance. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux :
Le procès-verbal de chaque assemblée générale, ainsi que tout rapport soumis à l'assemblée, sont signés par les membres du collectif présents. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est consultable dans un délai de 4 semaines.

Ordre du jour :
Un membre du Collectif choisi par celui-ci, assisté des autres membres du Collectif, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Un membre du Collectif rend compte de la gestion de la trésorerie et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour et les questions diverses proposées par un membre du Collectif d'administration. L'ordre du jour pourra être modifié à l'ouverture de la séance à la demande d'au moins un tiers des membres présents.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Collectif.

Le quorum :
L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si au moins un quart des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres, le Collectif peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et pour modification des statuts, la dissolution, en cas d'incapacité du collectif à fonctionner ou à prendre une décision et pour toute décision extraordinaire.
Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

TITRE III Dispositions diverses.

Article 8 - Gestion et comptabilité.
Le compte en banque de l'association est ouvert au nom de l'association. Il est domicilié au siège de l'association.
Le Collectif présente aux adhérents réunis en AG un rapport comptable annuel complet.
Toute action comptable engagée au nom de l'association doit avoir été autorisée de manière explicite par le

Collectif d'administration et devra porter la signature d’un des 3 membres du collectif autorisé.

Article 9 - Modification du règlement intérieur
Le règlement intérieur est établi par le collectif d'administration, il pourra être modifié par celui-ci.
Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite soit par tout membre du CA, soit par l’AG, soit par 50 % au moins des adhérents. Le collectif d’administration dispose de 1 mois pour valider ou refuser la modification proposée.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l’association par e-mail sous un délai de 15 jours suivant la date de modification.

Fait à Avignon, le 8 mars 2018